

**Conférence des Participants au
Registre des dommages pour
l'Ukraine**

Ref ► RD4U-Board(2024)26-FR

La Haye, 17 juin 2024

Rapport trimestriel du Conseil du Registre des dommages pour l'Ukraine

Au nom du Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, j'ai l'honneur de transmettre le rapport trimestriel 2024/2 du Conseil à la Conférence des Participants, conformément à l'article 6.9 du Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

Une réunion informelle avec les Participants et les Membres associés se tiendra à Strasbourg le 27 juin 2024 afin d'examiner les règles et les formulaires de demande proposés. Je participerai à cette réunion, ainsi que le Président de la Conférence des Participants et le Directeur exécutif. Ce sera l'occasion pour nous d'avoir un échange sur l'avancement du travail du Registre et de répondre aux questions que les Participants et les Membres associés pourraient avoir sur les documents proposés par le Conseil pour approbation par la Conférence des Participants.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués,



Robert Spano

Président du Conseil du
Registre des dommages pour l'Ukraine

Rapport trimestriel 2024/2
par le Conseil du Registre des dommages
causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine
à la Conférence des Participants

Introduction

1. Le Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (« le Conseil » et « le Registre » respectivement) a tenu sa troisième réunion à La Haye (Pays-Bas) du 10 au 14 juin 2024, avec la participation de tous les membres du Conseil.
2. L'ordre du jour comprenait des questions administratives et des formalités, des exposés du Directeur exécutif sur les travaux du Registre, y compris les questions informatiques, et l'examen des projets de règles et de formulaires de demande.

Rapport au sens de l'article 6.9 du Statut

3. En vertu de l'article 6.9 du Statut, le Conseil doit fournir des rapports trimestriels à la Conférence des Participants (« Conférence »). Ces rapports indiquent le nombre de demandes reçues et le nombre de demandes admissibles à être inscrites au Registre, les catégories concernées et le montant total de l'indemnisation demandée (le cas échéant). Ces rapports comprennent également un résumé d'autres questions factuelles ou juridiques importantes concernant le travail du Registre.

Nombre de demandes reçues ¹	
Catégorie A3.1 Dommages et destruction des biens immobiliers résidentiels	3,700
Total	3,700
Nombre de demandes admissibles inscrites au Registre	N/A ²
Indemnisation totale demandée	N/A ³

4. Le Conseil a discuté du nombre relativement bas de demandes reçues en raison de problèmes techniques dans la phase initiale, du manque de sensibilisation sur le

¹ A partir de 09h00 CET le 14 juin 2024.

² Le traitement des demandes reçues commencera après la mise au point des systèmes techniques nécessaires au Registre. Cet achèvement est prévu pour l'automne 2024. Le Conseil prévoit de commencer son processus décisionnel sur les demandes lors de sa réunion de décembre 2024.

³ Les données seront disponibles après le démarrage du traitement des demandes, voir note 2, *supra*.

Registre et sur la possibilité de soumettre des demandes, et du manque d'intérêt des demandeurs potentiels à soumettre des demandes en raison de la perspective incertaine de recevoir une indemnisation de la Russie (une enquête ukrainienne sur l'opinion publique sur les réparations a indiqué un niveau relativement élevé de scepticisme quant à la possibilité de recevoir des réparations de la part de la Russie).⁴

5. Le Conseil a souligné l'importance d'élaborer un vaste programme de sensibilisation pour atteindre les demandeurs potentiels en Ukraine et à l'étranger et la nécessité d'encourager les demandeurs potentiels à soumettre des demandes, notamment en envoyant un message clair et coordonné sur l'état d'avancement du processus de mise en place d'un mécanisme global international d'indemnisation qui pourra comprendre une commission des demandes d'indemnisation et un fonds d'indemnisation.
6. Le Conseil a demandé au Secrétariat d'élaborer une note conceptuelle décrivant la stratégie du Registre pour les six prochains mois afin d'atteindre les demandeurs potentiels. Le Conseil a souligné la nécessité d'appliquer différentes stratégies de sensibilisation en Ukraine et à l'étranger et de s'engager auprès des gouvernements et des acteurs de la société civile pour encourager les soumissions.

Règles et formulaires de demande adoptés par le Conseil

Règles relatives à l'accès aux documents du RD4U

7. Le Conseil a examiné les règles de classification des documents du Comité des Ministres (« CM »), en particulier la résolution Res(2001)6 du CM sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe. Le Conseil a noté que la résolution devrait être appliquée par les Accords Partiels, sans préjudice des règles d'accès plus favorables d'ores et déjà appliquées par certains Accords Partiels, et sous réserve de dérogations spécifiques dûment motivées qui peuvent être adoptées par les instances dirigeantes compétentes. Le Conseil a également noté que la politique d'information du Conseil de l'Europe est fondée sur le principe selon lequel « la transparence est la règle et la confidentialité l'exception ».
8. Conformément à l'article 11, paragraphe 2 du Statut du Registre, « [l]es règles relatives à l'accès aux documents... » sont proposées par le Conseil et approuvées par la Conférence. Sur la base des différents types d'informations et de documents que le Registre et ses organes traitent et élaborent, le Secrétariat a préparé un projet de règles relatives à l'accès à l'information dont le principe principal est la transparence, tout en prévoyant des dérogations pour protéger les informations sensibles relatives aux demandeurs et aux demandes, y compris les preuves.
9. Le Conseil a examiné le projet de règles relatives à l'accès aux documents du RD4U, tel qu'il figure dans le document RD4U-Board(2024)23, et a décidé de l'adopter et de

⁴ Les droits de l'homme dans le contexte de la résolution des conséquences de la guerre : résultats de l'enquête 2024, Institut de recherche sociale de Kharkiv, USAID, dans le cadre du programme « Droits de l'homme en action ».

le proposer à la Conférence des Participants pour approbation, conformément à l'article 6(5)(b) du Statut.

Règles relatives à la représentation

10. Le Conseil a examiné le projet de règles relatives à la représentation tel qu'il figure dans le document RD4U-Board(2024)24 et a décidé de l'adopter et de le proposer à la Conférence des Participants pour approbation, conformément à l'article 6(5)(b) du Statut.

Formulaire de demande et règles, catégorie A1.1 Déplacement interne involontaire

11. Le Conseil a souligné l'importance de s'appuyer sur la définition internationalement reconnue de personne déplacée interne. Le Conseil a examiné la question de savoir si l'enregistrement dans la Base de données unifiée des personnes déplacées internes de l'Ukraine (« Registre des personnes déplacées internes » ou « RIDP ») ou dans toute autre base de données ou registre devrait être une condition pour la soumission d'une demande dans la catégorie A1.1. Le Conseil a noté que les personnes qui se sont déplacées à l'intérieur des territoires occupés n'ont pas été en mesure de s'inscrire au RIDP, car l'inscription exige que ces personnes se déplacent dans un territoire contrôlé par l'Ukraine. Le Conseil a également noté qu'il pourrait y avoir des personnes déplacées internes qui n'ont pas été enregistrées dans le RIDP pour d'autres raisons. Bien que l'enregistrement dans le RIDP doive être encouragé, le Conseil a estimé qu'il n'avait pas de base juridique pour exiger l'enregistrement dans une base de données ou un registre particulier, mais que le formulaire de demande devrait inclure une question sur cet enregistrement.
12. Le Conseil a décidé d'adopter et de proposer le formulaire de demande A1.1 tel qu'il figure dans le document RD4U-Board(2024)16 à la Conférence des Participants pour approbation conformément à l'article 6(5)(b) du Statut.

Formulaire de demande et règles, catégorie A2.1 Décès d'un membre de la famille proche

13. Le Conseil a examiné la notion de famille aux fins de cette catégorie. Le Conseil a décidé d'opter pour une notion de famille selon laquelle la « famille proche » comprend les parents, le conjoint et les enfants de la personne décédée.
14. Une demande peut également être soumise par d'autres membres de la famille de la personne décédée qui ne relèvent pas de la catégorie de la « famille proche ». Outre le lien de parenté, les autres membres de la famille doivent prouver leur intérêt légitime à soumettre cette demande. Cette condition vise à restreindre le groupe des demandeurs aux personnes ayant des liens étroits avec la personne décédée et découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
15. Le Conseil a décidé que le concept de conjoint devrait inclure le conjoint par mariage légal ainsi que le partenariat civil et qu'aux fins de cette catégorie, un partenaire civil est une personne, quel que soit son genre, qui, au moment du décès de la personne décédée, entretenait une relation de proximité de longue durée avec elle, vivait et

entretenait un foyer avec elle, avait des dépenses importantes en commun avec elle, ou se fournissait avec elle une assistance mutuelle et entretenait d'autres éléments de la relation familiale.

16. Le Conseil a discuté des types de preuves et d'informations que les demandeurs peuvent être en mesure de produire dans cette catégorie. Le Conseil a noté que le formulaire de demande ne fait obstacle à la soumission d'aucun élément de preuve ou d'information et a souligné qu'il n'a pas encore pris position sur le poids ou la qualité des éléments de preuve. Le Conseil examinera à un stade ultérieur si et comment il considérera les documents produits dans les territoires occupés (par exemple, les certificats de décès, la preuve de la relation avec la personne décédée) et prendra une position sur la base du droit international.
17. Le Conseil s'est interrogé sur la faisabilité technique de la soumission d'une demande pour le compte d'une « unité familiale ». Le Directeur exécutif a souligné que s'il n'est pas possible, d'un point de vue technique, pour un demandeur de soumettre une demande pour le compte d'un groupe de demandeurs, les demandes relatives à la même personne décédée peuvent être regroupées au stade du traitement.
18. Le Conseil a rappelé que les demandes de la catégorie A2.1 concernent la souffrance morale et l'angoisse causées par le décès d'un membre de la famille proche, tandis que les demandes liées aux conséquences pécuniaires du décès, y compris la perte de revenus ou de soutien, doivent être soumises dans d'autres catégories.
19. Le Conseil a décidé d'adopter le projet de formulaire de demande A2.1 tel qu'il figure dans le document RD4U-Board(2024)17 et de le proposer à la Conférence des participants pour approbation conformément à l'article 6(5)(b) du Statut.

Formulaire de demande et règles, catégorie A2.2 Disparition d'un membre de la famille proche

20. Le Conseil a examiné la question de déterminer si l'enregistrement dans le Registre unifié des personnes disparues dans des circonstances spéciales de l'Ukraine devrait être une condition pour la soumission d'une demande dans la catégorie A2.2. Le Conseil a noté que les personnes portées disparues dans ou des territoires occupés ne sont, dans la plupart des cas, pas enregistrées dans le registre unifié de l'Ukraine et qu'un tel enregistrement ne devrait donc pas être requis et, en tout état de cause, le Conseil a estimé qu'il n'avait pas de base juridique pour imposer l'enregistrement dans une base de données ou un registre particulier, bien que l'enregistrement dans le registre unifié de l'Ukraine doive être encouragé.
21. Le Conseil a noté que les demandes de la catégorie A2.2 concernent la souffrance morale et l'angoisse causées par la disparition d'un membre de la famille proche, tandis que les demandes liées aux conséquences pécuniaires de la disparition, y compris la perte de revenus ou de soutien, devraient être soumises dans d'autres catégories.

22. Le Conseil a décidé d'adopter le projet de formulaire de demande A2.2 tel qu'il figure dans le document RD4U-Board(2024)18 et de le proposer à la Conférence des participants pour approbation conformément à l'article 6(5)(b) du Statut.

Formulaire de demande et règles, catégorie A3.1, Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels (révision)

23. Le Conseil a examiné la version révisée du formulaire de demande A3.1, Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels, telle qu'elle figure dans le document RD4U-Board(2024)08-Rev1. L'objectif des révisions était d'aligner le formulaire de demande sur les autres formulaires. Le Conseil a décidé de proposer la version révisée à la Conférence des participants pour approbation, conformément à l'article 6(5)(b) du Statut.

Formulaire de demande et règles, catégorie A3.2 Dommages ou destruction de biens immobiliers non résidentiels

24. Le Conseil a examiné le projet de formulaire de demande A3.2 Dommages ou destruction de biens immobiliers non résidentiels tel qu'il figure dans le document RD4U-Board(2024)19 et a noté qu'il est conforme au formulaire de demande A3.1 révisé concernant les biens immobiliers résidentiels. Le Conseil a décidé d'adopter le projet de formulaire de demande A3.2 et de le proposer à la Conférence des participants pour approbation conformément à l'article 6(5)(b) du Statut.

Formulaire de demande et règles, catégories B1.1, B1.2, C1.1 et C1.2 Dommages ou destruction d'infrastructures essentielles et non essentielles

25. Le Conseil a discuté de l'approche à adopter en ce qui concerne les infrastructures essentielles et non essentielles. Conformément au Statut, les dommages causés aux infrastructures de l'Ukraine par les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine doivent être inscrits au Registre.

26. En l'absence d'une définition internationalement reconnue, le Conseil a décidé de suivre la législation ukrainienne sur les infrastructures essentielles plutôt que d'introduire un concept provenant d'un autre régime. De plus, on peut supposer que les demandeurs sont davantage familiarisés avec l'approche ukrainienne. La liste des infrastructures figurant au paragraphe 4.4 du formulaire de demande qui peuvent être considérées comme des infrastructures essentielles suit donc la législation ukrainienne sur les infrastructures essentielles.

27. Le Conseil a discuté de la nécessité d'élaborer des règles spéciales pour les demandes vastes et complexes relevant de ces catégories et a convenu que de telles règles ne seraient peut-être pas nécessaires au stade de la soumission, mais qu'elles le seraient au stade du traitement et de l'inscription.

28. Le Conseil a décidé que le même formulaire de demande peut être utilisé pour les catégories B1.1, B1.2, C1.1 et C1.2 car il n'y a pas de distinction entre les types d'informations et de preuves qui doivent être soumises pour les demandes liées aux

dommages ou à la destruction d'infrastructures essentielles et non essentielles par l'État ukrainien et les personnes morales publiques et privées, et que les demandes liées aux infrastructures essentielles et non essentielles peuvent donc être soumises au moyen du même formulaire.

29. Le Conseil a décidé d'adopter les projets de formulaires de demande B1.1, B1.2, C1.1 et C1.2 tels qu'ils figurent dans le document RD4U-Board(2024)20 et de les proposer à la Conférence des participants pour approbation, conformément à l'article 6(5)(b) du Statut.

Formulaire de demande et règles, catégories B1.3 et C1.3 Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels - Espaces résidentiels

30. Le Conseil a noté qu'il n'y a pas de distinction entre les types d'informations et de preuves qui doivent être soumises pour les demandes relatives aux dommages ou à la destruction de biens immobiliers résidentiels - espaces résidentiels - par l'État ukrainien et les personnes morales publiques et privées et que, par conséquent, le même formulaire de demande peut être utilisé pour les catégories B1.3 et C1.3.
31. Le Conseil a décidé d'adopter les projets de formulaires de demande B1.3 et C1.3 tels qu'ils figurent dans le document RD4U-Board(2024)21 et de les proposer à la Conférence des participants pour approbation, conformément à l'article 6(5)(b) du Statut.

Formulaire de demande et règles, catégories B1.4 et C1.4 Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels - Espaces à usage commun

32. Le Conseil a noté qu'il n'y a pas de distinction entre les types d'informations et de preuves qui doivent être soumises pour les demandes relatives aux dommages ou à la destruction de biens immobiliers résidentiels - espaces à usage commun - par l'État ukrainien et les personnes morales et que, par conséquent, le même formulaire de demande peut être utilisé pour les catégories B1.4 et C1.4.
33. Le Conseil a décidé d'adopter les projets de formulaires de demande B1.4 et C1.4 tels qu'ils figurent dans le document RD4U-Board(2024)22 et de les proposer à la Conférence des participants pour approbation conformément à l'article 6(5)(b) du Statut.

Proposition du Conseil des règles adoptées et des formulaires de demande à la Conférence

34. Le Conseil a décidé de proposer à la Conférence les règles et les formulaires de demande adoptés. La liste des règles et des formulaires de demande proposés à la Conférence est jointe en annexe I.

Autres questions factuelles ou juridiques importantes en rapport avec le travail du Registre

35. Le Conseil a examiné la possibilité pour les ressortissants de la Fédération de Russie de faire inscrire leurs demandes au Registre. Sur la base des discussions et au regard du Statut et des règles applicables du droit international, le Conseil a décidé que les demandes des ressortissants de la Fédération de Russie ne sont pas admissibles à être inscrites au Registre.
36. Toutefois, le Conseil a convenu qu'il n'y a pas de base juridique dans le Statut ou dans le droit international pour refuser aux ressortissants de la Fédération de Russie qui ont également une autre nationalité l'inscription de leur demande.
37. Le Conseil a donc décidé d'adopter la décision suivante :
- a. Les demandes des ressortissants russes ne peuvent pas être inscrites au Registre.
 - b. Les demandes des ressortissants russes peuvent être inscrites au Registre si ceux-ci peuvent établir qu'ils possèdent également une autre nationalité, à condition que cette autre nationalité soit établie comme dominante et effective par la future Commission des demandes d'indemnisation, conformément au droit international.

Déclaration

38. Le Conseil a également décidé de faire une déclaration publique (annexe II). La déclaration a été publiée le 17 juin 2024.

* * *

Annexe I

Documents adoptés par le Conseil lors de sa réunion 2024/2
et proposés à la Conférence des Participants

10-14 juin 2024

1. Règles relatives à l'accès aux documents du RD4U (RD4U-Board(2024)23)
2. Règles relatives à la représentation (RD4U-Board(2024)24)
3. Formulaire de demande A1.1 Déplacement interne involontaire (RD4U-Board(2024)16)
4. Formulaire de demande A2.1 Décès d'un membre de la famille proche (RD4U-Board(2024)17)
5. Formulaire de demande A2.2 Disparition d'un membre de la famille proche (RD4U-Board(2024)18)
6. Formulaire de demande A3.1 Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels (révision) (RD4U-Board(2024)08-Rev1)
7. Formulaire de demande A3.2 Dommages ou destruction de biens immobiliers non résidentiels (RD4U-Board(2024)19)
8. Formulaire de demande B1.1, B1.2, C1.1, C1.2 Dommages ou destruction d'infrastructures essentielles et non essentielles (RD4U-Board(2024)20)
9. Formulaire de demande B1.3 et C1.3 Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels - Espaces résidentiels (RD4U-Board(2024)21)
10. Formulaire de demande B1.4 et C1.4 Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels - Espaces à usage commun (RD4U-Board(2024)22)

* * *

Annexe II

[publié le 17 juin 2024 sur le site du Registre].

Le Conseil du Registre des dommages pour l'Ukraine prépare l'ouverture de nouvelles catégories de demandes

Le Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (RD4U) a tenu sa troisième réunion à La Haye du 10 au 14 juin 2024. Le Conseil s'est concentré sur l'adoption de règles et de formulaires de demande relatifs à douze catégories de demandes.

Les règles et les formulaires de demande adoptés par le Conseil sont soumis à l'approbation de la Conférence des Participants avant d'entrer en vigueur.

Le Conseil a fait la déclaration suivante :

Dès le départ, notre objectif a été de donner la priorité à la récolte et à l'inscription des demandes des personnes les plus touchées par la guerre, ainsi que des demandes liées à l'infrastructure essentielle de l'Ukraine.

Depuis l'ouverture du Registre le 2 avril 2024, plusieurs milliers de demandes relatives aux dommages et à la destruction de biens résidentiels ont été soumises.

Lors de notre troisième réunion, nous avons adopté des règles et des formulaires de demande concernant douze catégories de demandes, y compris les demandes relatives au décès et à la disparition de membres de la famille proche, au déplacement interne involontaire et à un certain nombre de nouvelles catégories liées aux dommages et à la destruction de biens.

Nous avons également adopté les règles et le formulaire de demande relatifs aux demandes concernant les dommages et la destruction des infrastructures de l'Ukraine.

En plus des demandes des particuliers, certaines de ces catégories seront ouvertes aux demandes des personnes morales et de l'État ukrainien, y compris ses autorités régionales et locales.

Au regard du droit international et de l'objet et du but du Statut du Registre, nous avons décidé que les demandes des ressortissants russes ne seront pas admissibles à l'inscription au Registre. Toutefois, les demandes des ressortissants russes peuvent être inscrites si ceux-ci peuvent établir qu'ils possèdent également une autre nationalité.

Nous avons également adopté des règles relatives à la représentation. Ces règles permettront aux personnes physiques et morales de désigner facilement - dans Diia - un représentant chargé de soumettre des demandes pour leur compte. Les parents et les tuteurs pourront également soumettre des demandes au nom de mineurs ou de personnes sous tutelle. En outre, en vertu de ces règles, les personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas utiliser le système numérique Diia pourront soumettre leurs demandes à l'aide des Centres de prestation de services administratifs situés en Ukraine, où elles recevront toute l'assistance nécessaire.

Dès que les règles et les formulaires de demande auront été approuvés par les États membres du Registre, ce dernier ouvrira la soumission des demandes dans ces douze nouvelles catégories et mettra en œuvre les nouvelles règles.

D'autres catégories de demandes, notamment celles relatives aux violations de l'intégrité personnelle, à la perte de biens, de revenus ou de moyens de subsistance, aux pertes commerciales et autres pertes économiques, à la perte d'accès aux services publics, à la perte du patrimoine historique, culturel et religieux, aux dommages à l'environnement et aux ressources naturelles, au déminage et à l'enlèvement de munitions non explosées, seront ouvertes en temps utile.

Nous rappelons que le travail du Registre est destiné à constituer la première composante d'un futur mécanisme international d'indemnisation qui pourrait comprendre une commission des demandes d'indemnisation et un fonds d'indemnisation. En tant que tel, le Registre représente une première démarche importante pour assurer une indemnisation opportune des victimes des faits internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.

Nous encourageons vivement toutes les personnes touchées par l'agression de la Fédération de Russie à soumettre des demandes au Registre dans les catégories appropriées.